



**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025**

Nombre de membres :

En exercice : **23**
Présents : **14**
Votants : **22 (21 : Délibérations n°09, n°12, n°13, n°14, n°15 et n°16)**
Absents : **9**
Procurations : **8**
Mme LESPINASSE Amanda *à Mme GAS Stéphanie*
M. TAPON Renaud *à M. MOREAU Freddy*
Mme PATRY Sylvie *à M. BOUCHET Franck*
M. GLAUDEL Allan *à M. ROUAN Romain*
Mme LOENS Bérangère *à Mme SOULA DEL VECCHIO Laetitia*
Mme SEGUIN Brigitte *à Mme BONDUEL Nathalie*
M. TROUVÉ Stéphane *à M. PÉRONNEAUD Patrick*
M. ROSSIGNOL Guillaume *à M. ROUAN Frédéric*

Par suite d'une convocation en date du **19 Novembre 2025**,
Les membres composant le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-des-Coteaux se sont réunis, en séance ordinaire, à la mairie, le **Mercredi 26 novembre 2025** sous la présidence de Monsieur Frédéric ROUAN, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : M. ROUAN Frédéric, Mme SOULA DEL VECCHIO Laetitia, M. ROUAN Romain, Mme GAS Stéphanie, M. BOUCHET Franck, Mme LABROUSSE Cécile, M. CROMPAS Stevens, M. PÉRONNEAUD Patrick, Mme BONDUEL Nathalie, M. LAURENCEAU Olivier, Mme JOUBERT Marie-Luce, Mme DAMIENS Valérie, Mme HENAUX Alicia, M. MOREAU Freddy.

Absents excusés : Mme LESPINASSE Amanda, M. TAPON Renaud, Mme LEGRAND Nathalie, Mme PATRY Sylvie, M. GLAUDEL Allan, Mme LOENS Bérangère, Mme SEGUIN Brigitte, M. TROUVÉ Stéphane, M. ROSSIGNOL Guillaume.

Excusés avec pouvoir :

Mme LESPINASSE Amanda *à Mme GAS Stéphanie*
M. TAPON Renaud *à M. MOREAU Freddy*
Mme PATRY Sylvie *à M. BOUCHET Franck*
M. GLAUDEL Allan *à M. ROUAN Romain*
Mme LOENS Bérangère *à Mme SOULA DEL VECCHIO Laetitia*
Mme SEGUIN Brigitte *à Mme BONDUEL Nathalie*
M. TROUVÉ Stéphane *à M. PÉRONNEAUD Patrick*
M. ROSSIGNOL Guillaume *à M. ROUAN Frédéric*

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Secrétaire de séance : Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal, Madame DAMIENS Valérie a proposé sa candidature et a été désignée pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

Présentation du Conseil de Développement (CODEV) de Saintes Grandes Rives, l'Agglo	
Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 juillet 2025	
Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations	
DÉLIBÉRATIONS	
n°2025-11-26-01	Mise en place du régime des astreintes
n°2025-11-26-02	Cadeaux de départ pour mutation
n°2025-11-26-03	Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé
n°2025-11-26-04	Modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels
n°2025-11-26-05	Instauration d'une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale
n°2025-11-26-06	Présentation du Rapport Social Unique 2024
n°2025-11-26-07	Modalités de mise à disposition de l'Espace Multipôles aux candidats dans le cadre des élections municipales de 2026
n°2025-11-26-08	Modification n°2 du règlement intérieur des salles municipales de la commune
n°2025-11-26-09	Ouverture dominicale des commerces de détail
n°2025-11-26-10	Approbation des comptes 2024 de la S.E.M.I.S.
n°2025-11-26-11	Dénomination d'une nouvelle voie située au lotissement « Les Gallais »
n°2025-11-26-12	Transfert amiable des voies, espaces verts et réseaux du lotissement « Le Grand Romefort – Rue de La Borderie » dans le domaine public communal
n°2025-11-26-13	Transfert amiable des voies, espaces verts et réseaux du lotissement « Jardins de Colombe » dans le domaine public communal
n°2025-11-26-14	Convention entre la Commune de Saint-Georges-des-Coteaux et le Syndicat Départemental de la Voirie (SDV) pour la géolocalisation et géoréférencement des réseaux souterrains existants concernant le Chemin de Saint-Lô
n°2025-11-26-15	Déconnexion du réseau pluvial communal raccordé à un puits privé situé Chemin de Saint-Lô
n°2025-11-26-16	Cession à Eau 17 de la parcelle cadastrée section ZL n°190
n°2025-11-26-17	Saintes Grandes Rives, l'Agglo - Présentation du rapport d'activités 2024 et du compte administratif 2024 pour information et débat
Questions diverses/ Informations	Animations passées et à venir Remerciements

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 juillet 2025

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Présentation du Conseil de Développement (CODEV) de Saintes Grandes Rives, l'Agglo

Durée du mandat : Celui de la mandature.

32 membres bénévoles. La parité n'est malheureusement pas respectée. Recherche de bénévoles apolitiques. La loi donne un avis sur toutes les politiques publiques de l'Agglo. Ex : PADD, PLUI. Possibilité de s'auto saisir. Lieu de réflexion et délivre un avis consultatif, une aide à la décision aux élus. Signature d'une Charte de coopération avec l'Agglo.

Liste des consultations :

Souhaite que le territoire soit attractif.

En 2025 :

- La jeunesse

- Auto-saisine près dix ans ressenti de la population concernant l'Agglo.

Education : Les jeunes du Conseil Municipal y ont répondu.

Leur rôle reste consultatif et les préconisations ne sont pas toujours suivies par les élus.

Indiquer les coordonnées de l'association.

RELEVÉ des DÉCISIONS PRISES depuis le 08 juillet 2025

Au vu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, M. le Maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Décision n°6 du 27 août 2025 :

Suite à la délibération du 08 juillet 2025 approuvant le versement complémentaire de la subvention au Comité des Œuvres Sociales, il est nécessaire de réajuster le budget 2025. Ainsi, un virement de crédit est effectué en section de fonctionnement comme suit :

Chapitre	Article	Montant
011	6064 Fournitures administratives	- 450,00 €
65	65748 Autres personnes de droit privé	+ 450,00 €

Décision n°7 du 27 août 2025 :

Suite à la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 26 juin 2025 annulant le permis de construire accordé à Leroy Merlin le 24 avril 2023, la Commune décide de faire appel de la décision et d'être défendue par le Cabinet BUK LAMENT-ROBILLOT.

Précision donnée par le Monsieur Maire :

- Montant des honoraires : 5 000€

- Prise en charge par les assurances : 2 000€

- Une délibération de la CdA a été prise pour une prise en charge de 3 000€

Information d'actualité : la CNAC du 13 novembre 2025 a émis un avis Défavorable (7 voies Défavorables et 2 voies Favorables). Elle considère la zone d'enlèvement des marchandises comme de la surface de vente, ce qui fait dépasser la surface totale des 10 000 m² commerciaux de l'ensemble commerciale de la zone.

Monsieur le Maire indique qu'avec le Président de l'Agglomération, ils continuent à se battre pour que cette enseigne ouvre le plus vite possible. Les salariés et les familles sont en attente et

inquiètes. Monsieur le Maire et le Président de l'Agglomération ont été conviés à une réunion le 1^{er} décembre avec les services de la Direction Générale des Entreprises (DGE) à Paris, pour trouver une solution d'ouverture rapide.

Décision n°8 du 12 septembre 2025 :

Suite à la demande d'une administrée de transférer l'urne de son époux du columbarium vers une autre commune et de rétrocéder la case, la commune remboursera l'administrée au prorata du temps restant (les cases du columbarium sont vendues pour une durée déterminée puis renouvelées).

Décision n°9 du 03 octobre 2025 :

Une convention a été proposée par la Préfecture de La Rochelle et signée pour la mise sous pli et le colisage de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026. Une dotation sera allouée à la commune pour l'organisation de ces élections sous la responsabilité de la commission de propagande.

Décision n°10 du 03 octobre 2025 :

Dans le cadre des travaux pour l'accueil périscolaire et les salles associatives, la demande de subvention des fonds européens (pré-demande FEDER) avait reçu un avis d'opportunité favorable le 27 novembre 2024. Il est décidé de poursuivre la demande en déposant un nouveau dossier constitué de toutes les pièces du marché, des factures et honoraires.

Décision n°11 du 12 novembre 2025 :

L'adhésion à l'association des Maires pour la Planète a été renouvelée pour un montant de 145,60 €.

Monsieur le Maire précise que l'association « Les Maires pour la Planète » a été créée en 2020. Elle réunit des élus locaux engagés dans la transition écologique. Reconnue d'intérêt général, cette association loi 1901 s'efforce de développer un solide réseau entre les élus de Charente-Maritime, Charente, Corrèze et Deux-Sèvres, centré sur les enjeux de la transition écologique. L'objet est le partage d'idées et d'exemples de projets centrés sur les enjeux de la transition écologique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Conseil Municipal décide, **à la majorité des membres présents ou représentés** par :

VOTANTS :	22
SUFFRAGES EXPRIMES :	22
POUR :	17
CONTRE :	5 (<i>M. PÉRONNEAUD Patrick, Mme BONDUEL Nathalie, M. LAURENCEAU Olivier, Mme SEGUIN Brigitte, M. TROUVÉ Stéphane</i>)
ABSTENTION :	0

D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité peut recourir à une astreinte du Garde champêtre dans les cas suivants :

- 1. Troubles à l'ordre public :**
 - Tapages nocturnes
 - Rassemblements non autorisés
 - Dégradations de biens publics
- 2. Incidents sur la voie publique ou dans les espaces naturels :**
 - Dépôts sauvages de déchets
 - Animaux errants ou dangereux
 - Détérioration de la signalisation ou du mobilier urbain
- 3. Surveillance de zones sensibles :**
 - Zones à risque pendant des événements ou périodes spécifiques (marchés, fêtes, manifestations locales)
 - Surveillance environnementale (incendies, pollution, braconnage)
- 4. Appui aux services de secours ou de sécurité :**
 - Soutien aux pompiers ou à la gendarmerie
 - Coordination en cas de catastrophe naturelle (inondations, tempêtes, etc.)
- 5. Missions urgentes d'alerte ou d'information de la population :**
 - Mise en place de périmètres de sécurité
 - Diffusion d'informations officielles (risques sanitaires, évacuations...)

Article 2 : Emploi concerné

Le Garde champêtre.

Article 3 : Modalités d'organisation

L'agent placé en position d'astreinte devra, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Il peut être joint directement sur un téléphone portable, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète ;
- Du Lundi matin au vendredi soir ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Une nuit de semaine ;
- Samedi
- Dimanche ou jour férié

L'agent placé en période d'astreinte sera prévenu au moins 15 jours francs avant le début de ladite période. Un planning prévisionnel des périodes d'astreintes sera mis en place.

Article 4 : Montants de l'indemnité d'astreinte

L'astreinte sera indemnisée comme suit :

Duré de l'astreinte	Montant de l'indemnité *
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin (Week-end)	109,28 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

** Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.*

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Article 5 : Modalités de compensation en cas d'intervention

L'indemnité d'astreinte sera versée à l'agent placé en position d'astreinte. L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Un repos compensateur est donc prévu tel qu'indiqué ci-dessous :

Heures effectuées	Majoration applicable
Jour de semaine	10 %
Samedi ou jour de récupération	10 %
Nuit	25 %
Dimanche ou jour férié	25 %

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

- **Que**, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} décembre 2025.

Monsieur le Maire présente le Policier Rural Garde Champêtre Rudy VERGEYLEN. Monsieur Rudy VERGEYLEN a rejoint l'équipe de la mairie de Saint-Georges-des-Coteaux au sein du service Prévention et Sécurité Publique en qualité de Garde Champêtre Chef depuis le 1^{er} décembre 2025. Avant de rejoindre notre commune, il occupait le poste de Garde Champêtre à Lesparre Médoc (33). Il exerce cette fonction depuis 2006, témoignant d'une solide expérience dans le domaine de la Prévention et de la Sécurité Publique.

Délibération n°2025-11-26-02
Cadeaux de départ pour mutation

Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité ;

Monsieur le Maire expose :

La commune, afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal, doit, sur demande du Trésorier, prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires et non titulaires pour un départ pour mutation.

L'idée générale est de pouvoir remercier l'agent partant pour tous les services rendus à la collectivité durant sa présence au sein de la commune.

Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeau) sera d'une valeur maximum de 150,00 €.

En conséquence, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à :

- **Valider** le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires partant pour cause de mutation **dans la limite de de 150,00 €**,
- **Autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

Les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**,

DÉCIDE :

- **De valider** le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires partant pour cause de mutation **dans la limite de 150,00€**,
- **D'Autoriser** le Maire à signer tout document découlant de cette décision,
- **D'inscrire** les crédits relatifs à ces dépenses à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal avait déjà pris une délibération de régularisation dans ce sens mais pour les départs à la retraite et non pas pour ce type de départ.

Monsieur le Maire indique qu'Amandine GOUIN-PETIT quitte la commune, où elle travaillait à mi-temps au service Accueil de la population depuis le 1er mars 2010. Agent intercommunal, elle partageait son temps entre la commune de Saint-Georges-des-Coteaux et une autre collectivité, au sein de laquelle elle poursuivra désormais sa carrière à temps complet à partir du 1er janvier 2026. Tout au long de ces années, elle a assuré ses fonctions avec sérieux et elle a contribué à la qualité de l'accueil réservé aux habitants. La municipalité la remercie pour son engagement et lui adresse ses vœux de réussite dans la suite de son parcours professionnel.

Monsieur le Maire précise que Madame Elisabeth SALMON a rejoint l'équipe administrative de la mairie de Saint-Georges-des-Coteaux en qualité d'agent administratif au sein du service Citoyenneté depuis le 27 octobre 2025. Ayant suivi la formation de secrétaire de mairie auprès du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, elle assurera notamment les missions d'accueil, de renseignement et d'instruction dans différents domaines (état civil, urbanisme, location de salles...), ainsi que dans l'organisation des élections. Avant son arrivée, elle occupait le poste d'agent comptable à la mairie de Jonzac (17).

Le Maire propose au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS,

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS ;

Vu l'avis du comité social territorial du 24 novembre 2025 ;

Le Maire, rappelle aux membres du conseil que par délibération n°2025-04-08-11 du 08 avril 2025 le conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

DÉCIDE

- **D'adhérer** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/RELYENS, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- **D'accorder** exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;
- **De fixer** le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : 15€ par agent et par mois ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;
- **D'inscrire** au budget les crédits annuels nécessaires.
-

Rapporteur : Frédéric ROUAN

Vu le Code général de la fonction publique, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 24 novembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Les agents peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

1. Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales doivent présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

2. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents ou représentés** :

DÉCIDE

- **D'instaurer** le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessous ;

- **D'autoriser le Maire** à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le temps de travail à **temps partiel** peut être organisé de façon **quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle (sous réserve de l'intérêt du service)** en concertation avec l'agent.

ARTICLE 3 : QUOTITÉS

Le **temps partiel de droit** est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de **50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire** des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le **temps partiel sur autorisation** est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités allant de **50 % à 99 %**.
- Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à **50%, 60%, 70%, 80% ou 90%** de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE L'AGENT ET DURÉE D'AUTORISATION

Les demandes de **temps partiel** devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, **entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans**, le renouvellement de la décision doit faire l'objet **d'une demande et d'une décision expresse**.

ARTICLE 5 : REFUS DU TEMPS PARTIEL

Dans le cadre d'un **temps partiel de droit**, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies. Dans le cadre d'un **temps partiel sur autorisation**, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

ARTICLE 6 : RÉINTEGRATION OU MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

ARTICLE 7 : SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 8 : RÉINTÉGRATION AU TERME DU TEMPS PARTIEL

L'agent titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Délibération n°2025-11-26-05

Instauration d'une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

Vu le Code électoral, notamment son article R.34

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 236 janvier 1984

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques,

Vu la convention signée avec la Préfecture de La Rochelle relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour les élections municipales 2026,

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Dans le cadre des élections municipales, la Préfecture a délégué à la commune de Saint-Georges-des-Coteaux la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin :

- La mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs,
- Le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques.

Article 2 : De fixer le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture.

Article 3 : De répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.

Article 4 : D'autoriser le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 5 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 6 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025-11-26-06

Présentation du Rapport Social Unique 2024

Rapporteur : Frédéric ROUAN

Conformément à l'article 5, la loi n°2019-828 du 9 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique dispose qu'au 1er janvier 2021, le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) communément appelé Bilan social, deviendra le Rapport Social Unique (RSU).

Ce rapport est présenté au conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, acte la prise de connaissance du rapport social unique 2024.

Délibération n°2025-11-26-07

Modalités de mise à disposition de l'Espace Multipôles aux candidats dans le cadre des élections municipales de 2026

Rapporteur : Frédéric ROUAN

Monsieur le Maire indique que les modalités de mise à disposition des salles municipales hors période électorale sont précisées dans les délibérations qui concernent le règlement d'utilisation et la fixation des tarifs de location des salles municipales, et qu'il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes de campagne électorale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.52-8 ;

Considérant que la commune souhaite garantir à chaque candidat ou liste la possibilité d'organiser des réunions électorales dans le respect des principes de neutralité et d'égalité de traitement ;

Considérant que la salle communale « Espace Multipôles » est adaptée à cet usage et peut être mise à disposition des candidats ou listes déclarés pour leurs réunions publiques ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La présente délibération fixe les conditions de mise à disposition de la salle communale **Espace Multipôles**, aux candidats ou listes déclarés se présentant aux élections municipales de 2026.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Chaque candidat ou listes déclarés pourra bénéficier :

- d'une mise à disposition gratuite de la salle **Espace Multipôles** pour une réunion électorale publique,
- puis, le cas échéant, d'une seconde mise à disposition moyennant une participation de **100 €**.

Un chèque de caution (libellé à l'ordre du trésor public) de **500 euros** devra être versé, ainsi qu'une **attestation de responsabilité civile** couvrant le bénéficiaire pour tout risque inhérent au motif de la location et indiquant le lieu de la réservation.

Le rangement et le nettoyage de la salle après utilisation est à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 3 : Modalités de réservation

Les demandes de réservation se feront par la transmission du formulaire de demande de réservation de salle (courrier, mail ou sur place) à l'accueil de la mairie, au moins **10 jours** avant la date souhaitée.

Les réservations seront enregistrées dans l'ordre d'arrivée des demandes et accordées dans la limite des disponibilités, selon un principe d'égalité de traitement entre tous les candidats.

Une confirmation écrite actera ensuite la mise à disposition de la salle.

M. le Maire rappelle que dans le cadre des élections municipales de mars 2020, l'équipe précédente avait fait le choix de faire payer le prêt des salles. Il indique que pour sa part, il n'est pas juste et démocratique de faire payer d'où cette proposition de mise à disposition gratuite.

Délibération n°2025-11-26-08

Modification n°2 du règlement intérieur des salles municipales de la commune

Rapporteur : Frédéric ROUAN

Monsieur le Maire rappelle que les bâtiments situés en face de l'école élémentaire au centre-bourg ont fait l'objet de travaux de réhabilitation qui ont permis de transférer l'accueil périscolaire et quatre salles associatives depuis le mois de novembre 2024.

Aussi, il convient de définir les conditions de mise à disposition de ce bâtiment auprès des associations et de modifier le règlement intérieur des salles municipales de la commune comme suit :

BATIMENT ACCUEIL PÉRISCOLAIRE et SALLES ASSOCIATIVES

	Journée semaine	Soirée semaine	Forfait week-end	Journée week-end
Associations Saint- Georgeaises	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Réservation exceptionnelle :

Toute demande de réservation ponctuelle ne correspondant pas à la présente délibération sera étudiée et délibérée en conseil municipal.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2025-11-26-09

Ouverture dominicale des commerces de détail 2026

Rapporteur : Frédéric ROUAN

L'article L. 3132-26 du code du travail permet aux établissements de commerce de détail d'ouvrir leur enseigne jusqu'à 12 dimanches par an sous réserve de l'autorisation du maire délivrée par arrêté municipal, après avis du conseil communautaire (au-delà de 5 dimanches) et du conseil municipal.

Plusieurs commerces de détail ont demandé une dérogation au repos dominical pour 2026 dans différents secteurs.

Considérant les avis sollicités auprès de Saintes Grandes Rives l'Agglo, les organisations syndicales, patronales et la CCI,

Considérant les avis défavorables reçues de FO et CFTC,

Considérant qu'il y a lieu d'être en cohérence avec la Ville de Saintes et notamment pour les secteurs situés dans la zone des Coteaux,

Il est proposé d'accorder la demande d'ouverture dominicale de la branche d'activité « automobile » dans le cadre des « portes ouvertes » pour les dates suivantes :

Dates
18/01/2026
15/03/2026
14/06/2026
13/09/2026
11/10/2026

Il est également proposé d'accorder les demandes d'ouverture dominicale des enseignes des secteurs « articles de sport » et « équipements de la maison » comme suit :

Dates	Justification
11/01/2026	Soldes d'hiver
18/01/2026	Soldes d'hiver
27/01/2026	Soldes d'hiver
28/06/2026	Soldes d'été
05/07/2026	Soldes d'été
12/07/2026	Soldes d'été
19/07/2026	Soldes d'été
29/11/2026	Black Friday
06/12/2026	Fêtes de fin d'année
13/12/2026	Fêtes de fin d'année
20/12/2026	Fêtes de fin d'année
27/12/2026	Fêtes de fin d'année

Le Conseil Municipal est sollicité afin de donner son avis sur :

- l'ouverture dominicale des concessionnaires automobiles pour 5 dates comme indiquées ci-dessus,
- l'ouverture dominicale des enseignes des secteurs « articles de sport » et « équipements de la maison » pour 12 dates comme indiquées ci-dessus.

Monsieur LAURENCEAU Olivier ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents ou représentés** par :

VOTANTS :	21
SUFFRAGES EXPRIMES :	19
POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	2 (Mme Stéphanie GAS, Mme Laëtitia SOULA)

Approuve cette proposition.

Délibération n°2025-11-26-10

Approbation des comptes 2024 de la S.E.M.I.S.

Rapporteur : Laëtitia SOULA

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il doit émettre un avis sur l'exercice 2024 et donner quitus au mandataire (la S.E.M.I.S) pour les comptes de l'exercice de cette période et ce, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT.

- Programme 85 pour la réalisation de 12 logements locatifs sociaux Place Guérineau (Convention du 8 mars 1991, avenant n°1 du 4 juin 2019 et avenant n°2 du 17 mai 2021) ;
- Programme 156 pour la réalisation de 10 logements locatifs sociaux rue du Parc (Convention du 8 juillet 1997, avenant n°1 du 6 octobre 1997, avenant n°2 du 13 août 1999, avenant n°3 du 4 juin 2019)

Programme	Résultat 2024	Nature du résultat	Solde des encours des emprunts au 31/12/2024
85	- 5 556.41 €	Déficit	379 655.23 €
156	- 7 387.65 €	Déficit	309 453.55 €
TOTAL RÉSULTATS	- 12 944.06 €		689 108.78 €

Ces opérations sont conduites aux risques financiers de la commune.

Considérant que la S.E.M.I.S a transmis à la commune le rapport général sur les comptes de l'exercice 2024 concernant les opérations réalisées sur la commune ;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet, **à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**, un **AVIS FAVORABLE** concernant l'exercice 2024 et décide de donner quitus du bilan présenté.

Rapporteur : Romain ROUAN

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune souhaite procéder à la dénomination d'une nouvelle voie située au lotissement « Les Gallais » ;

Ce lotissement accueillera 14 lots destinés à la construction de logements ;

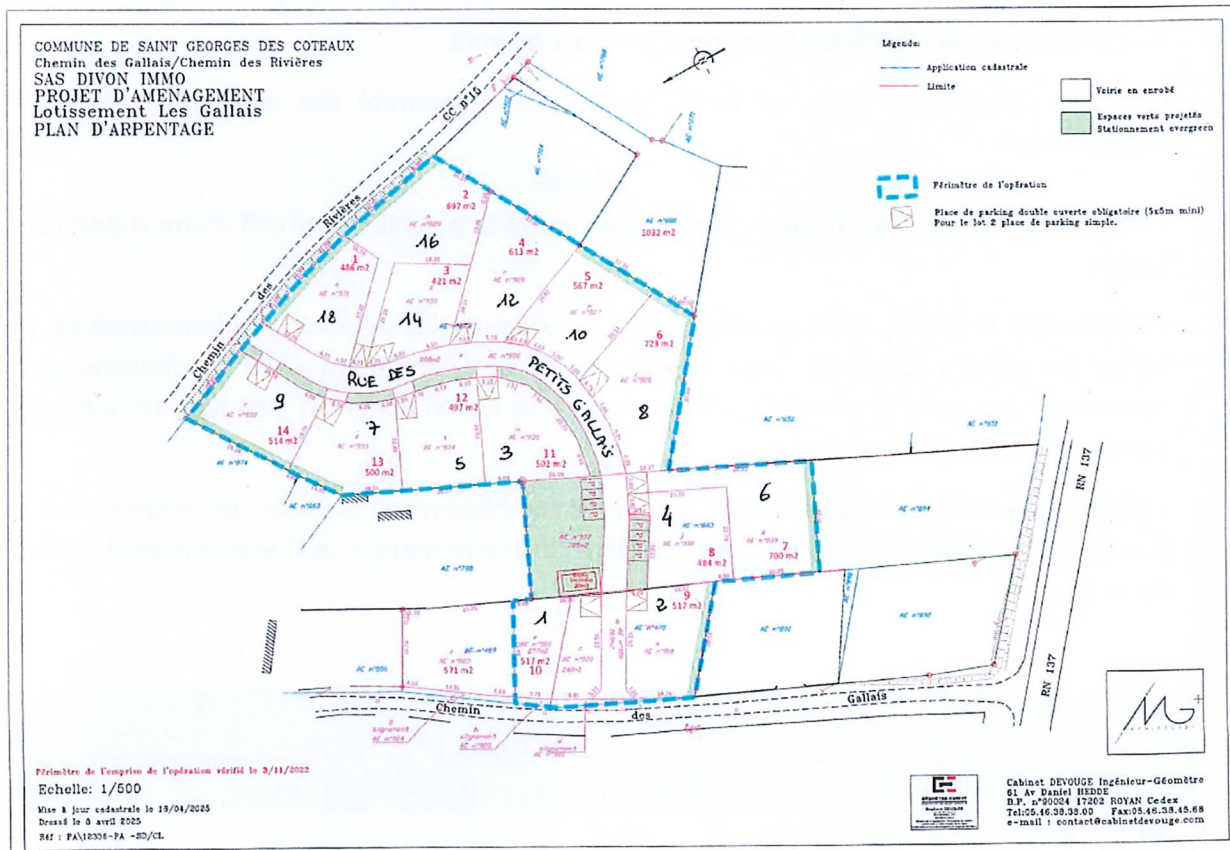
Monsieur Romain ROUAN informe l'assemblée qu'à la suite d'une question soulevée lors de la commission « Urbanisme – Habitat – Voirie – Réseaux divers » du 22 septembre 2025, et après des recherches approfondies, le lieu-dit « les Gallais » tiendrait son appellation d'une famille originaire de Saint-Georges-des-Coteaux portant le patronyme « Gallais ».

Monsieur Stevens CROMPAS le remercie pour ces explications, indiquant qu'il s'interrogeait également sur l'origine de cette dénomination.

Après avis favorable, à la majorité, des membres de la commission « Urbanisme – Habitat – Voirie – Réseaux divers », qui se sont réunis le 22 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :**

- **De dénommer « Rue des Petits Gallais »** la nouvelle voie créée située au lotissement « Les Gallais ».
- **De charger le Maire** de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



Délibération rectificative n°2025-11-26-12

Transfert amiable des voies, espaces verts et réseaux du lotissement « Le Grand Romefort – Rue de La Borderie » dans le domaine public communal

Rapporteur : Romain ROUAN

Vu les autorisations d'urbanisme pour le permis d'aménager n° 017 336 16 P0002 sur la parcelle cadastrée AE n°805 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 15 septembre 2023 ;

Vu le certificat de non contestation de conformité des travaux délivré le 26 octobre 2023 ;

Vu les demandes de rétrocession des voies, espaces verts et réseaux formulées et datées du 09 mars 2024 et du 03 juillet 2025 par les colotis de l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Le Grand Romefort – Rue de La Borderie » correspondant à la parcelle AE n°848 d'une superficie de 1 542 m² ;

Vu l'étude des documents reçus et les visites sur place ;

Après avis favorable, à l'unanimité, des membres de la commission « Urbanisme – Habitat – Voirie – Réseaux divers », qui se sont réunis le 22 septembre 2025,

Monsieur le Maire-Adjoint Romain ROUAN propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession, à l'euro symbolique, et l'intégration des voies, espaces verts et réseaux du lotissement « Le Grand Romefort – Rue de La Borderie » dans le domaine public communal sous réserve de la réception du compte-rendu de conformité des réseaux qui sera délivré par EAU17,

Il propose également que les frais relatifs à cette rétrocession soient à la charge de l'ASL du Lotissement du Grand Romefort.

Madame Amanda LESPINASSE ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents ou représentés**,

DÉCIDE

- **D'accepter**, à l'euro symbolique, la rétrocession de la parcelle AE n°848 d'une superficie de 1 542 m² ;

- **D'autoriser** le Maire, après la rétrocession, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux du lotissement « Le Grand Romefort » sis Rue de La Borderie parcelle AE n°848 ;

- **D'acter** que tous les frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Le Grand Romefort » sis Rue de La Borderie.

Délibération rectificative n°2025-11-26-13

Transfert amiable des voies, espaces verts et réseaux du lotissement « Les Jardins de Colombe » dans le domaine public communal

Rapporteur : Romain ROUAN

Vu le permis d'aménager n° PA 017 336 18 P0001 délivré le 28 mai 2018 et ses modificatifs sur les parcelles AS 69, 71, 72, 74, 77, 78, 81 et 83 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 19 mars 2025 ;
Vu le certificat de non contestation de conformité des travaux suite à récolement du 18 juin 2025 ;
Vu la demande de rétrocession des voies, espaces verts et réseaux formulée et datée du 10 septembre 2025 par les colotis de l'Association Syndicale Libre du lotissement « Les Jardins de Colombe » correspondant à la parcelle AS n°774 (plan de bornage du 05 novembre 2018) ;
Vu l'étude des documents reçus et les visites sur place ;

Après avis favorable, à l'unanimité, des membres de la commission « Urbanisme – Habitat – Voirie – Réseaux divers », qui se sont réunis le 22 septembre 2025,

Le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession, à l'euro symbolique, et l'intégration des voiries, espaces verts et réseaux du lotissement « Les Jardins de Colombe » dans le domaine public communal sous réserve de la réception du compte-rendu de conformité des réseaux qui sera délivré par EAU17,

Il propose également que les frais relatifs à cette rétrocession soient à la charge de l'ASL « Les Jardins de Colombe ».

Madame Amanda LESPINASSE ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents ou représentés**,

DÉCIDE

- **D'accepter**, à l'euro symbolique, la rétrocession de la parcelle AS 774 représentant 10 345 m² (sous réserve du compte-rendu de conformité des réseaux),
- **D'autoriser**, après rétrocession, le Maire à effectuer les démarches administratives et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux du lotissement « Les Jardins de Colombe » sis rue du Muguet et rue des Jonquilles,
- **D'acter** que tous les frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de l'Association Syndicale Libre « Les Jardins de Colombe » sis rue du Muguet et rue des Jonquilles.

Délibération rectificative n°2025-11-26-14
Convention entre la Commune de Saint-Georges-des-Coteaux et le Syndicat Départemental de la Voirie (SDV) pour la géolocalisation et géoréférencement des réseaux souterrains existants concernant le Chemin de Saint-Lô

Rapporteur : Romain ROUAN

Monsieur le Maire-Adjoint Romain ROUAN expose à l'assemblée que, le Syndicat Départemental de la Voirie (SDV), auquel la Commune est adhérente, a lancé un marché de géolocalisation et géoréférencement des réseaux souterrains existants, afin de pouvoir porter assistance à ses Collectivités adhérentes dans le cadre de leurs obligations de repérage préalable des réseaux existants avant travaux.

La commune de Saint-Georges-des-Coteaux envisage des travaux qui concernent la déconnexion du réseau pluvial communal raccordé à un puits privé – Chemin de Saint-Lô.

La mission du Syndicat Départemental de la Voirie (SDV) consiste à procéder aux investigations complémentaires des réseaux souterrains lorsque la cartographie existante des réseaux enterrés est de précision insuffisante pour mener les travaux en toute sécurité.

Une convention est proposée afin d'encadrer cette mission, précisant les engagements respectifs des deux parties, les modalités techniques d'intervention, ainsi que les aspects financiers.

Les membres de la commission « Urbanisme – Habitat – Voirie – Réseaux divers », réunis le 22 septembre 2025, ayant débattu sur ce sujet,

Madame Amanda LESPINASSE ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DECIDE :**

1. **D'approuver** la convention à intervenir ci-annexée entre la Commune de Saint-Georges-des-Coteaux et le Syndicat Départemental de la Voirie (SDV) pour la géolocalisation et le géoréférencement des réseaux souterrains du Chemin de Saint-Lô ;
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
3. **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, le cas échéant.

Délibération rectificative n°2025-11-26-15

Déconnexion du réseau pluvial communal raccordé à un puits privé – Chemin de Saint-Lô

Rapporteur : Romain ROUAN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Considérant qu'un message de Monsieur Michel AZARD, habitant de la commune, a été reçu et présenté en séance du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2024, concernant un problème d'écoulement des eaux pluviales publiques sur sa parcelle,

Considérant qu'un deuxième point en informations diverses a fait l'objet de débat au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2025 sur ce même sujet,

Considérant que des investigations ont été menées depuis cette date, qu'un hydrocurage a été réalisé et qu'un passage caméra a permis de découvrir le raccordement des eaux pluviales de voirie communales à un puits privé sur la propriété voisine de Monsieur Michel AZARD,

Considérant que ce raccordement, constitue une anomalie, tant sur le plan environnemental que réglementaire, notamment en raison du risque de pollution directe de la nappe phréatique par absence de système de filtration,

Considérant la volonté de la commune de mettre fin à cette situation non conforme et de régulariser le fonctionnement du réseau pluvial dans ce secteur,

Considérant que des travaux de voirie sont prévus sur le Chemin de St-Lô, en lien avec le Syndicat Départemental de la Voirie (SDV),

Les membres de la commission « Urbanisme – Habitat – Voirie – Réseaux divers », réunis le 22 septembre 2025, ayant débattu sur ce sujet,

Madame Amanda LESPINASSE ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

1. **Prend acte** de la situation concernant le raccordement des eaux pluviales communales dans un puits privé situé sur une propriété voisine de Monsieur Michel AZARD, Chemin de St-Lô.
2. **Décide** de procéder à la **déconnexion complète du réseau pluvial communal** de ce puits privé.
3. **Autorise** la réalisation de travaux dans le secteur concerné (Chemin de St-Lô), incluant notamment la déconnexion physique du réseau existant.
4. **Autorise Monsieur le Maire** ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces travaux, à solliciter les partenaires techniques compétents, et à engager les crédits nécessaires dans la limite des enveloppes budgétaires prévues.

Délibération rectificative n°2025-11-26-16

Cession à Eau 17 de la parcelle cadastrée section ZL n°190

Rapporteur : Romain ROUAN

Monsieur le Maire-Adjoint Romain ROUAN expose qu'Eau 17 a construit un poste de refoulement, suite aux travaux commandés par la municipalité, sur la parcelle cadastrée section ZL n°190 appartenant à la commune de Saint-Georges-Des-Coteaux.

EAU 17 demande la rétrocession de la partie occupée par le poste de refoulement, soit 30 m².

Considérant que le poste de refoulement est une opération d'utilité publique et construit dans l'intérêt des habitants de la Commune,

Après avis favorable, à l'unanimité des membres de la commission « Urbanisme – Habitat – Voirie – Réseaux divers », qui ont débattu à ce sujet à deux reprises, le 06 novembre 2024 et le 22 septembre 2025,

Madame Amanda LESPINASSE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

1. **Accepte** de céder à l'Euro symbolique à Eau 17 la partie occupée par le poste de refoulement soit 30 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section ZL n°190, les frais de rédaction d'acte et de division étant pris en charge par Eau 17.
2. **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente en la forme administrative à intervenir et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/11/2024

Direction Départementale des Finances publiques de la
CHARENTE- MARITIME

Pôle d'évaluation domaniale

24 Avenue de Fétilly
BP 40587
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1
Téléphone : 05 46 00 39 39

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Charente-Maritime

Courriel: ddfip17.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

Monsieur le Maire de Saint Georges des
Coteaux

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Denis GOREZ

Courriel: denis.gorez@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 46 30 08 72 (portable : 0622241771)

Réf DS : 20731593

Réf OSE : 2024-17336-78996

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*



Nature du bien :

Une parcelle de terrain à bâtir

Adresse du bien :

Chemin des Fresneaux 17810 Saint-Georges-des-Coteaux

Valeur :

57 000 € soit 47,69 euros/m², assortie d'une marge d'appréciation
de 10% (des précisions sont apportées au paragraphe
« détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de Saint Georges de Didonne

Affaire suivie par : Madame Darrieux

2 - DATES

de consultation :	28/10/24
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans objet
du dossier complet :	28/10/24

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une partie de la parcelle à EAU 17 qui a construit un poste de refoulement. Négociation à l'Euro symbolique.

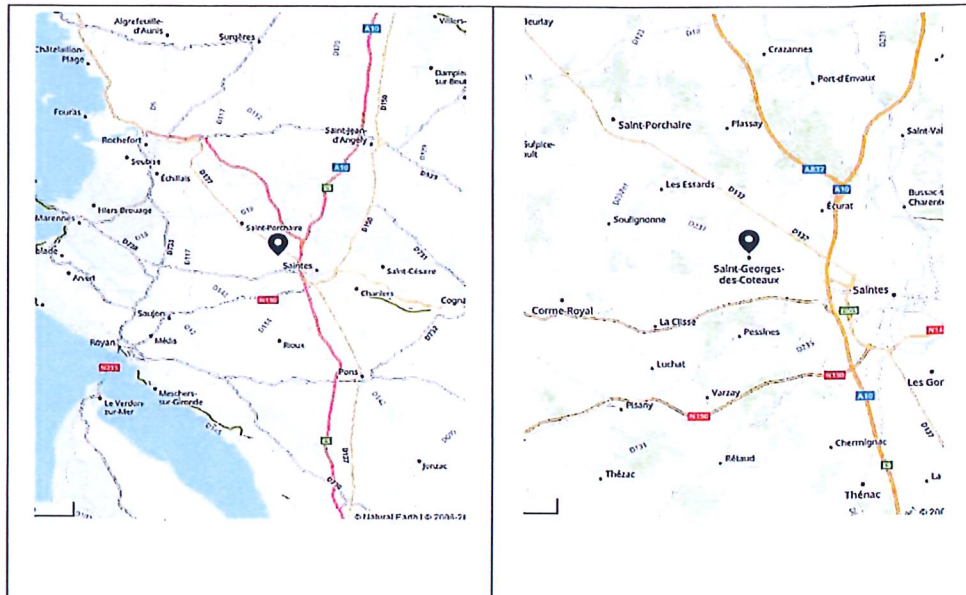
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

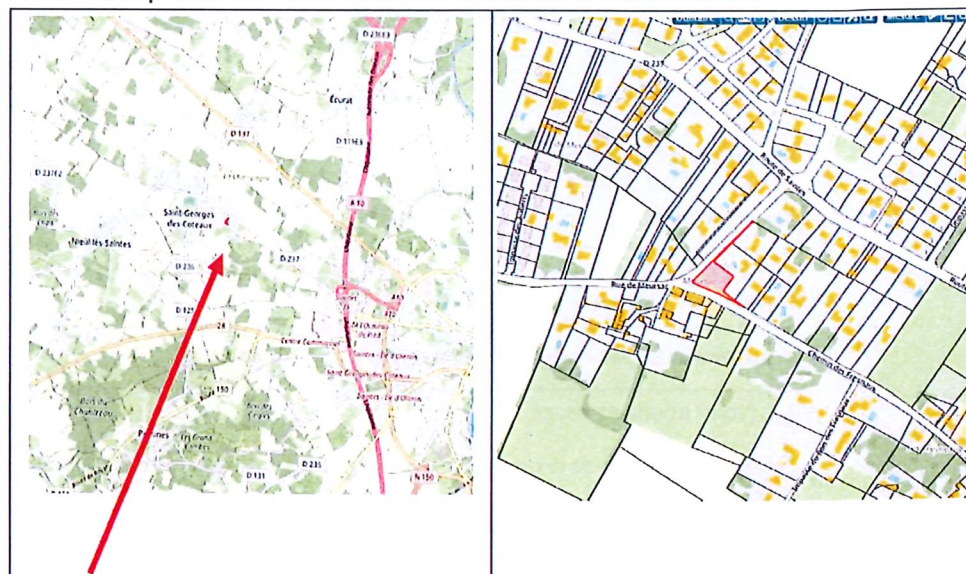
Saint-Georges-des-Coteaux (2810 habitants) est une commune du sud-ouest de la France, située dans le département de la Charente-Maritime (région Nouvelle-Aquitaine). Ses habitants sont appelés les *Saint-Georgeais* et les *Saint-Georgeaises*.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Commune résidentielle de la première couronne péri-urbaine de Saintes, Saint-Georges-des-Coteaux s'est beaucoup développée grâce à ses zones d'activités économiques multiples qu'elle partage avec la ville voisine de Saintes.



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



Les réseaux (eaux, gaz, électricité, assainissement) sont très proches. La parcelle est accessible par la voirie.

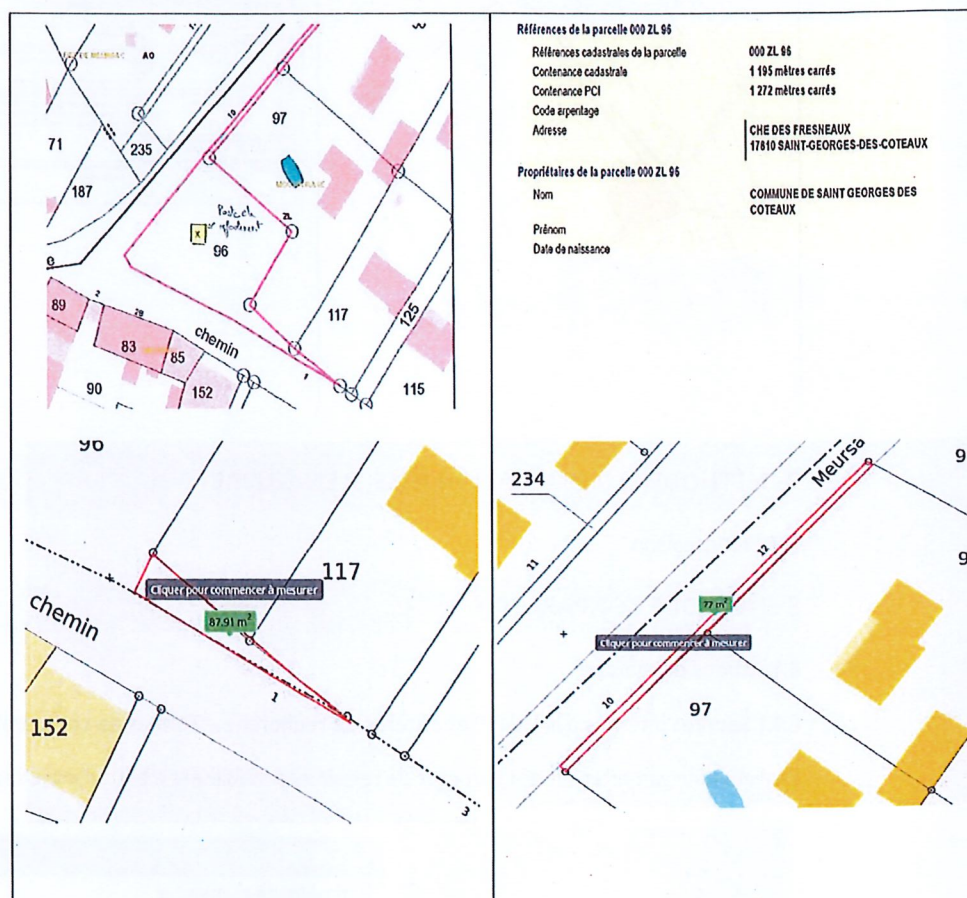
4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en emprise (en m²)	Nature réelle
SAINT GEORGES DES COTEAUX	ZL n°96	Chemin des Fresneaux	1195	Terrain
TOTAL			1195	

4.4. Descriptif

Terrain communal non bâti. Eau 17 a construit un poste de refoulement et souhaite acquérir la partie de la parcelle concernée par la construction. En l'absence d'information sur la surface concernée par la cession, la totalité de la parcelle est évaluée.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Saint Georges des Coteaux

Recherche BNDP : Le bien a été acquis à titre gratuit le 27 janvier 2005 par la commune à plusieurs particuliers.

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelle

PLU

6.2. Date de référence et règles applicables

PLU approuvé le 10 février 2023. La parcelle est située en zone UB secteur mixte à vocation résidentielle.

ARTICLE 1 - DESTINATION - SOUS DESTINATION DES CONSTRUCTIONS - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS				
U	VOCACTION	DESTINATION	SOUS DESTINATION	INTERDICTIONS ET LIMITATIONS
UB	Urbanisme	habitat	logement individuel	Les constructions sont soumises à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.
UB	Urbanisme	Commerce d'habitat individuel	logement individuel	Les constructions sont soumises à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.
UB	Urbanisme	Logement collectif	logement collectif	Les constructions sont soumises à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.
UB	Urbanisme	Logement individuel	logement individuel	Les constructions sont soumises à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.
UB	Urbanisme	Commerce d'habitat individuel	logement individuel	Les constructions sont soumises à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

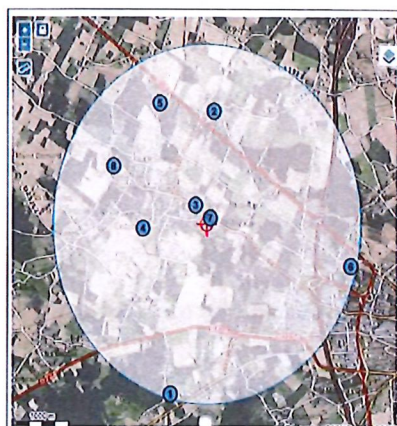
Par comparaison

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

La recherche va porter sur des parcelles de terrain non viabilisées à bâtir dans le secteur.



Rappel des critères de recherche

Périmètre de recherche

Adresse : Chemin des Fresneaux, 17810 Saint-Georges-des-Coteaux

Périmètre géographique : 3000 m autour

Période de recherche

De 10/2021 à 10/2024

Caractéristiques du bien

Non bâti Terrain à bâtir

Surface du terrain : de 0 à 3000 m²

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	octobre-décembre	64,99	72,26	42,84	79,87
2022	janvier-décembre	59,70	53,68	43,04	82,13
2023	janvier-décembre	70,11	70,11	59,77	80,46
2024	janvier-octobre	44,14	44,14	44,14	44,14
Synthèse		61,33	53,68	42,84	82,13

* Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues

TC	Ref. Cadastres	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
1	275HAD/354/275HAD/358//	17	PESSINES	RUE DES ALLARDS	24/03/2022	829	44 500	53,68
2	275HAD/360//	17	PESSINES	RUE DES ALLARDS	10/05/2022	829	44 500	53,68
3	275HAD/356//	17	PESSINES	RUE DES ALLARDS	23/05/2022	870	45 500	52,3
4	275HAD/359//	17	PESSINES	RUE DES ALLARDS	08/06/2022	829	44 000	53,08
5	336HAE/877//	17	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	CHE D'ECURAT LA VALLEE	11/05/2022	601	74 000	82,13
6	336HAE/824//	17	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	28 RTE DE SAINTES	17/12/2021	750	59 600	79,87
7	336H/2018/336H/2078//	17	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	CHEM DES VIGNES	13/05/2022	500	40 000	80
8	336H/2B/154/336H/2B/157//	17	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	LE MOULIN DE SAINT LO	24/02/2023	1054	63 000	59,77
9	336H/2B/003//	17	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	LE MOULIN DE SAINT LO	16/05/2023	783	63 000	80,46
10	415UBM/785//	17	SAINTES	2 ALL DE LA PLANTE DU PRINIER	09/12/2021	775	56 000	72,26
11	336HAE/837//	17	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	RTE DE SAINTES	15/02/2024	793	35 000	44,14
12	336H/2P/275H/336H/2P/270//	17	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	LOT CLOS DES FRAGNAUDS	30/11/2021	2101	90 000	42,84
13	336H/2P/275H	17	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	LOT CLOS DES FRAGNAUDS	25/02/2022	2091	90 000	43,04
							Moyenne	61,33
							Médiane	53,68

La moyenne est de 61,33 euros/m² et la médiane est de 53,68 euros/m². La dispersion va de 42,84 à 82,13 euros/m².

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La médiane issue de patrim est retenue soit 53,68 euros/m². Un abattement de 80 % est appliqué pour les surfaces périphériques mesurées dans ICAD (88 m²+77m²=165 m²).

La valeur vénale du bien est estimée à : (1195-165)*53,68 euros/m² +(165*0,2)*53,68 euros/m²=

55 290,4+ 1771,44= 57 061,84 euros arrondis à 57 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 57 000 €. soit 47,69 euros/m²

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 51 300 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques et par délégation,

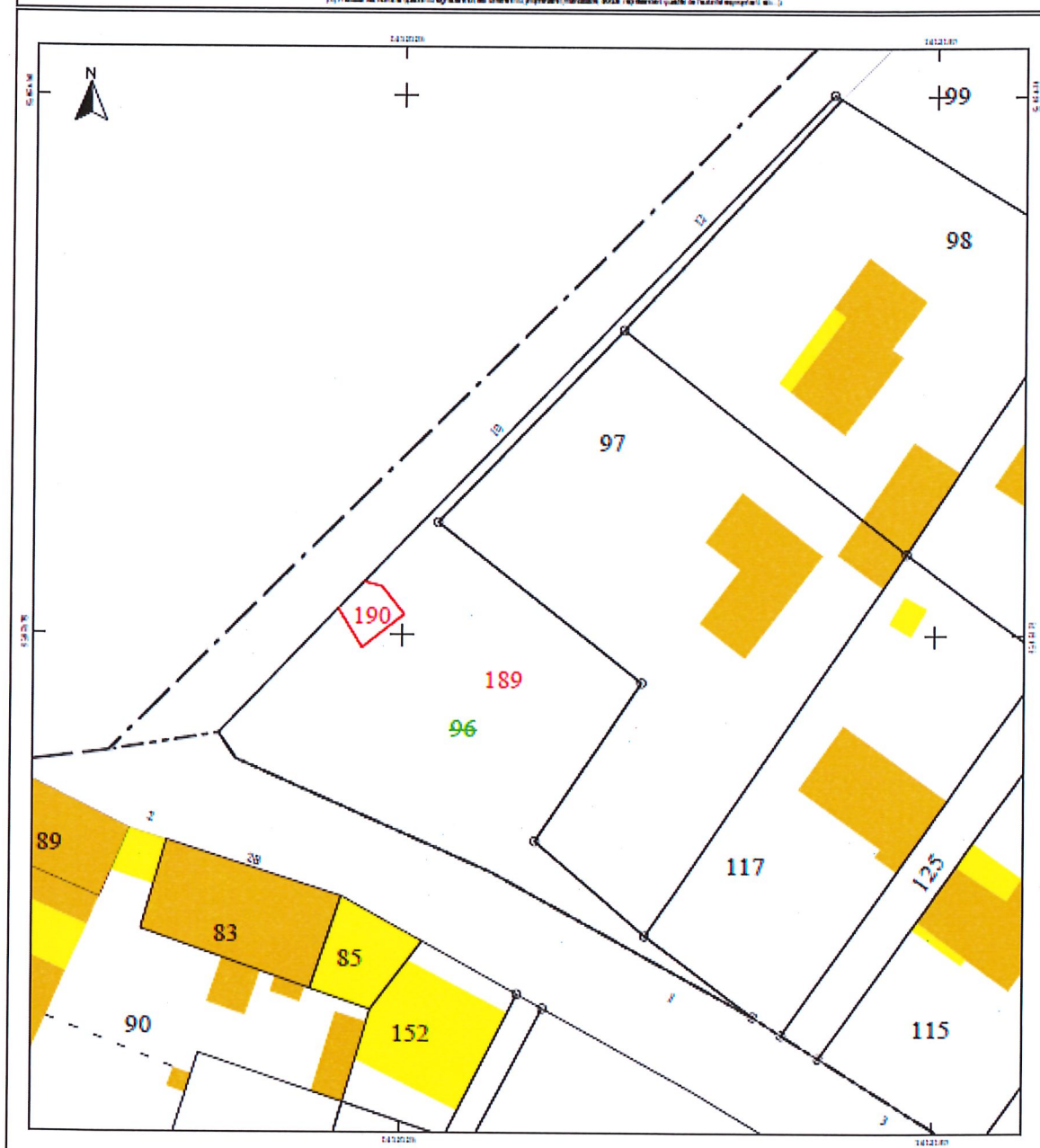
l'évaluateur du PED

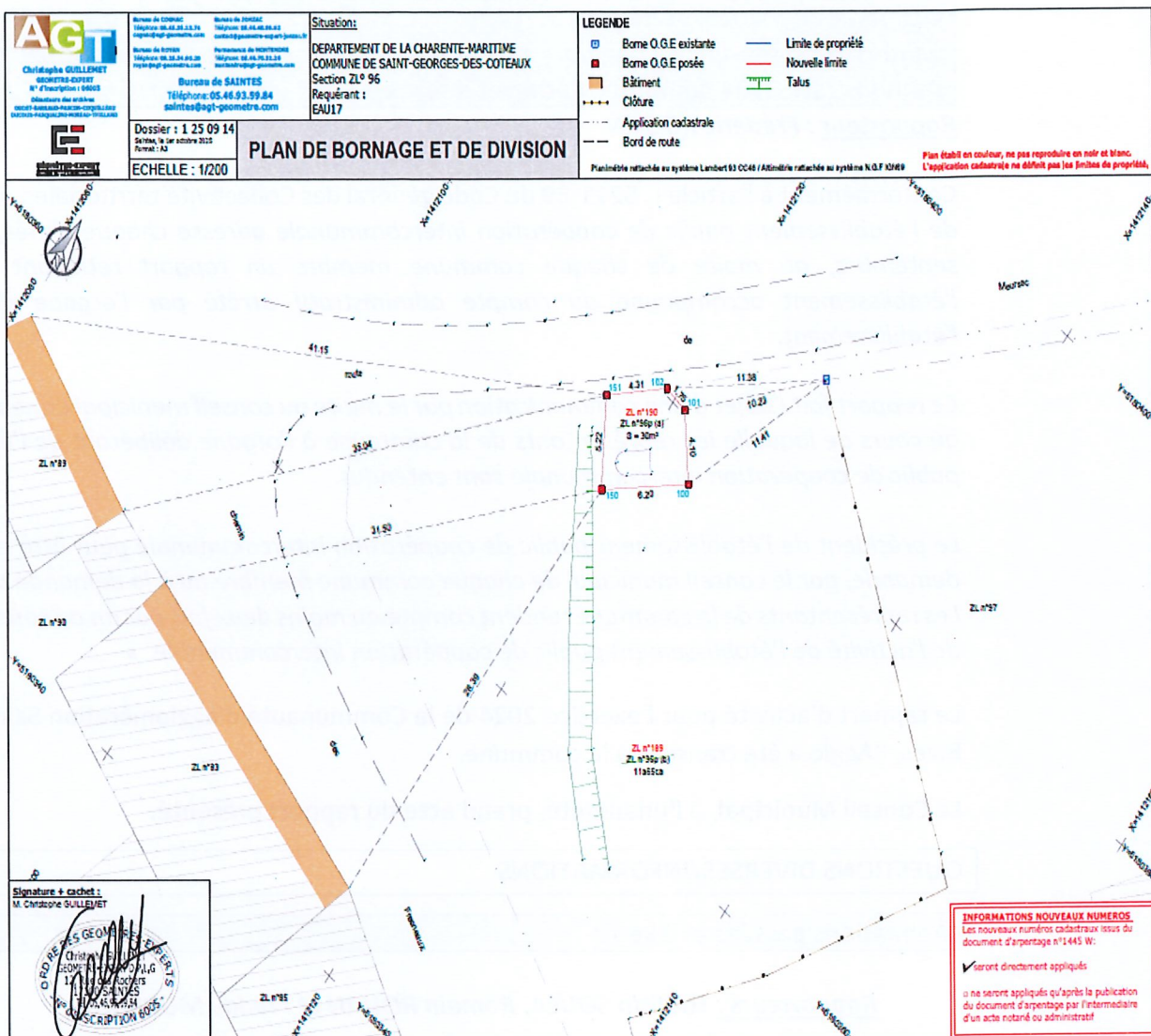


Denis GOREZ

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune : SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX (336)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	Section : 2L Feuille(s) : 000 2L 01 Qualité du plan : F5 ou CP (40 cm)
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1445 IV	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/800 Date de rédaction : 26/09/2025 Support numérique : _____
Document vérifié et numéroté le 26/09/2025 APTGC Sainles Par Marise RODRIGUEZ Géomètre Principale Signé _____	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou mesurage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463. _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par PV M GUILLEMET (2) Réf. : 1 25 09 14 Le 17/09/2025
Pôle Topographique et de Gestion Cadastre 25 av. De Félity BP 60808 Réception sur RDV 17020 La Rochelle cedex 1 Téléphone : 05 46 30 68 04 pôc.1701a-rochelle@dgfip.finances.pouv.fr	<i>Modification demandée par procès-verbal du cadastre</i>	





Rapporteur : Frédéric ROUAN

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des Collectivités territoriales, « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.*

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le rapport d'activité pour l'exercice 2024 de la Communauté d'agglomération Saintes Grandes Rives, l'Agglo a été transmis à la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport présenté.

QUESTIONS DIVERSES/INFORMATIONS

Animations passées et à venir

Rapporteurs : Laetitia SOULA, Romain ROUAN et Freddy MOREAU

- Rencontres avec les habitants : Lotissement le Clos de Meursac, Impasse des Auberts, Le Clos des Davids, Rue des Davids, Rue du Logis, Centre bourg (Place Guérineau).
- Cinéma en plein air gratuit le Vendredi 11 juillet 22h30 et jeux géants en bois avec restauration sur place
- La Jherbaude les 19 et 20 juillet
- 17^{ème} Prix Marcel Bergereau le 10 août
- Transe Atlantique Hors Les Murs le 13 août dans le parc
- Concert du Quatuor Tadzio dans l'église le 17 août

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Freddy MOREAU qui présente ce Concert du Quatuor Tadzio. Monsieur le Maire et Monsieur Freddy MOREAU informent l'assemblée qu'un des membres du Quatuor, Cyprien, est l'actuel Maître de Midi dans l'émission « Les Douze Coups de Midi » sur TF1.

- Fête du Melon le 23 août
- Forum des associations et Accueil des nouveaux habitants le 05 septembre
- Journées du patrimoine le 20 septembre
- Octobre ROSE le 12 octobre 627 €
- 107^{ème} Cérémonie de l'Armistice le 11 Novembre
- Exposition « Souviens-toi de nous » à la médiathèque du 19 novembre au 06 décembre

- Ciné-concert « Le souffleur d'images et de sons, Promenade en Charente-Maritime » le 21 novembre à la médiathèque
- Formation gratuite à destination des personnes de plus de 60 ans pour de la prévention au risque routier et aide à la conduite le 21 novembre
- Téléthon les 05,06 et 07 décembre
- Spectacle Tchou Tchou Maloyan Samedi 13 décembre à la médiathèque
- Séance ciné le 17 décembre : Le Robot Sauvage. Le CMJ s'allie avec le Club de Tennis sur ce projet.
- Vœux de la municipalité le Samedi 10 janvier 2026

Remerciements

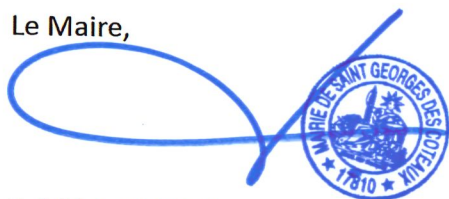
- Des membres de l'Association France Alafia Bénin pour le prêt d'une salle communale.
- De l'Association Tous Pour l'Ecole (TPE) pour l'attribution de sa subvention.
- De l'Association BSCO (Bordeaux Saintes Cycliste Organisations) pour l'organisation de la course cycliste Marcel Bergereau et pour les moyens humains et matériels alloués cet été à cette manifestation cycliste.
- De Mme Nathalie et M. Alain et ASTIER pour l'intervention rapide des élus concernant leur accès à leur propriété Route d'Ecurat à Varaise : « Nous avons pu manœuvrer de façon plus sécuritaire qu'auparavant ».
- Des habitants du Moulin de Razé (Lotissement et Impasse) pour les travaux de voirie et de marquage au sol effectués.
- De M. Jacques TOURENNE pour les réponses apportées à ses demandes de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées suite aux travaux commandés par la commune.
- De Mme VEILLON et de ses voisins pour l'entretien des caniveaux à l'Impasse de la Fontaine.
- De Mme Carole DRUVENT qui remercie les agents communaux qui sont venus boucher les trous devant chez elle au Grand Romefort.
- De Mme Bernadette et M. Jean-Pierre ANNEREAU pour la rapidité de traitement concernant leur dossier d'urbanisme.
- De la famille FÉVRIER suite aux marques de sympathie transmise par Monsieur le Maire suite au décès de l'un des membres de leur famille.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus qu'un Conseil Municipal se tiendra en février 2026.

Monsieur le Maire remercie chaleureusement l'ensemble des nombreux habitants (une 50aine) venue assister à la séance de ce Conseil Municipal. Ce nombre important montre l'intérêt des habitants à la vie communale.

La séance est levée à 21h09.

Le Maire,



Frédéric ROUAN

Le secrétaire de séance,



Valérie DAMIENS

Date de publication sur le site Internet de la commune : 04 Février 2026